

CONTRAT DE CESSION

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

LE PRODUCTEUR, d'une part
ID : 032-213202088-20240325-2024MARS25_087-DE

Entre les soussignés :

Ci-après dénommé

COMPAGNIE G. BOUILLON

Le Village, Rue Principal, 32700 Marsolan

Tel : 06 12 56 70 04

Mail : compagniegillesbouillon@gmail.com

Code APE : 9001Z

N° Siret : 79980509800040

Licence d'entrepreneur de spectacles

Numéro de licence : L-R-23-1113 + L-R-23-1114

Obtenu le 14 avril 2023

N° TVA intracommunautaire : FR 26 799 805 098

Représentée par Gilles BOUILLON, en sa qualité de
Directeur

Mairie - Place du Général de Gaulle - 32700 LECTOURE

Tél : 05 62 68 55 12

Mail : culture@mairie-lectoure.fr

Code APE : 8411Z

Numéro de Siret : 21320208800018

Licence de spectacle : néant

N° TVA intracommunautaire : non affilié

Représentée par XAVIER BALLENGHIEN
en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur présentation au public :

- Titre du spectacle : À MOI DE JOUER ! Diptyque MUSIC-HALL de J-L. LAGARCE suivi de LE CHANT DU CYGNE de A. TCHEKHOV - le 13 aout 2024 à 20h30 – Cour Ecole Bladé (repli en cas dans d'intempérie préau de l'Ecole Bladé) dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

LE PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

CECI EXPOSE EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Nature : Le producteur s'engage à assurer selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

1 représentation de : À MOI DE JOUER ! Diptyque MUSIC-HALL de J-L. LAGARCE suivi de LE CHANT DU CYGNE de A. TCHEKHOV- LE 13 AOUT 2024 à 20H30

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A/ Généralités. LE PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.

B/ Obligations d'employeur. En sa qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché aux spectacles et engagé par lui, y compris la retenue à la source si celle-ci est due. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, les cas échéants, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à son encontre par un organisme de recouvrement de cotisations sociales liée à la présence des artistes et de tout le personnel salarié par lui-même.

C/ Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations, autres que ceux éventuellement fournis par L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR

**Vu pour être annexé à la délibération
en date du 25 MARS 2024**



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

certifie que tous ses décors sont classés M1. Il en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

D/ LE PRODUCTEUR se chargera de la communication et de la promotion des spectacles (flyers, affichettes, dossier de presse...).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ **Généralités.** L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation (installation à partir de 10h, fin de la manifestation 23h30) et les **200 chaises** nécessaires pour le public et trois tables. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement.

B/ **Autorisations.** L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations.

En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter les spectacles dans les lieux précités, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

C/ **Publicité.** En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

Mentions obligatoires

Production Compagnie G. Bouillon, avec le soutien du Conseil Départemental du Gers et de la Ville de Fleurance.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Cession : 1300 € HT + TVA 5,5% = 1371.50 € TTC (Mille-trois-soixante-et onze-euros et cinquante-centime-toutes taxes comprises.

Le règlement des sommes prévues article 4 dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation d'une facture par virement ou par chèque remis à l'issu de la représentation

L'ORGANISATEUR prendra en charge directe les frais de restauration de l'équipe 3 repas le midi et 6 repas le soir de la représentation.

ARTICLE 5 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXE PARAFISCALE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Les droits voisins ainsi que la taxe parafiscale éventuellement dus seront à la charge du Producteur.

ARTICLE 6 - PRIX DES PLACES - INVITATIONS

Le prix des places est fixé selon l'usage de L'ORGANISATEUR pour la saison en cours

Le montant de la recette issue de la vente des billets d'entrée de la représentation du spectacle susnommé sera entièrement acquis à L'ORGANISATEUR ;

LE PRODUCTEUR pourra bénéficier de 10 places invitées.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 7 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du contrat.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit les deux autres contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT UNE EPIDEMIE

Dans l'éventualité d'une épidémie, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part.

Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 11: COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application de tribunaux de Bayonne mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Marsolan, 6 mars 2024 , en 2 exemplaires

Le Producteur

L'Organisateur

Compagnie Gilles Bouillon

Monsieur Le Maire

Gilles Bouillon

Xavier Ballenghien



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 032-213202088-20240325-2024MARS25_087-DE

Convention de prestation de services Billetterie

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA MAIRIE DE LECTOURE

sise Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE
représentée par Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire,
Ci-après désigné « l'Organisateur »
D'une part

ET :

L'EPIC OFFICE DE TOURISME Gascogne Lomagne agissant en tant qu'intermédiaire transparent
Place du Général de Gaulle - 32700 LECTOURE
Représenté par M. Jérôme DAUZATS, en qualité de Directeur
D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Dans le cadre de la promotion d'événementiels à date, l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne se propose d'assurer en tant qu'intermédiaire transparent la vente et la réservation de places pour des spectacles désignés et gérés, organisés ou produits par l'ORGANISATEUR « **Mairie de Lectoure** ».
L'Office de Tourisme Gascogne Lomagne assure ainsi une prestation de services pour le compte de « l'ORGANISATEUR », prestation pour laquelle il retient des frais de services.

Article 2 - L'Office de Tourisme Gascogne Lomagne met en place, dans le cadre de la vente de places de spectacles, d'événements ou de manifestations, deux moyens de réservation/paiement dédiés :
A - une billetterie en ligne accessible sur le site internet www.gascogne-lomagne.com, site de l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne règlement par Cartes Bancaires en mode sécurisé.
B – une billetterie au comptoir accessible dans les bureaux d'accueil de l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne – règlement en espèces, chèques et Cartes Bancaires.

Article 3 - Les règlements par chèque bancaires sont libellés exclusivement à l'ordre du Trésor Public auprès duquel le compte de dépôt et le compte de régie de l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne sont légalement domiciliés

Article 4 – A raison de la manifestation organisée par « **la Mairie de Lectoure** » se déroulant le **13 août 2024**, spectacle produit par la compagnie Gilles BOUILLON, intitulé **À MOI DE JOUER !** Diptyque MUSIC-HALL de J-L. LAGARCE suivi de **LE CHANT DU CYGNE** d'A. TCHEKHOV, l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne s'accorde avec « l'ORGANISATEUR » sur les termes suivants :

Article 5 - Le tarif des billets est fixé par « l'ORGANISATEUR » et le prix s'entend TTC dans le cas où celui-ci serait assujéti à une taxation. Le nombre de billets disponibles à la vente est indiqué par « l'ORGANISATEUR ». L'Office de Tourisme Gascogne Lomagne ne pourra vendre plus de billets que ceux alloués par « l'ORGANISATEUR ».

L'Office de Tourisme Gascogne Lomagne afin de rémunérer sa prestation de services d'intermédiaire transparent bénéficie d'un montant forfaitaire de Un Euro (1 €) pour les billets dont le prix public est supérieur ou égal à 6 € et 50 cents (0.50 €) pour les billets dont le prix public est inférieur à 6 €, qu'il conserve à son bénéfice sur la revente de chaque billet payant.

Office de Tourisme Gascogne Lomagne

Siège social : Place du Général de Gaulle - 32700 Lectoure

N°SIRET 823 919 402 000 11 - 79902

L'Office de Tourisme Gascogne Lomagne encaisse la totalité de la valeur faciale des billets vendus par ses soins. Les billets portent explicitement le nom et le statut de l'organisateur : « **MAIRIE DE LECTOURE** ».

Article 6 - Grille tarifaire spécifique applicable pour l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne

La mairie de LECTOURE bénéficie de l'application d'une retenue de 1 €uro par billet payant vendu au sein du réseau Office de Tourisme Gascogne Lomagne, au profit dudit Office de Tourisme.

- Prix public adulte : 10 € pour un reversement de 9 €
- Prix public tarif réduit : 5 € pour un reversement de 4,50 € applicable aux mineurs (moins de 18 ans)

Des frais techniques peuvent s'appliquer au moment de la vente en ligne pour les spectateurs, dans ce cas ils interviennent une seule fois par commande.

Article 7 – Pour des raisons de sécurisation de la billetterie et pour faciliter les phases de contrôles lors de l'accès des spectateurs au site du spectacle il est convenu que « l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne » vend des billets édités par son système électronique de billetterie accessible à distance.

- Lors d'un achat en ligne sur le site Internet de « l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne » : après validation du paiement, des billets électroniques sont générées et envoyées par courriel aux acheteurs automatiquement depuis le système de billetterie en ligne de « l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne ». Ces billets électroniques constituent le billet officiel d'accès au spectacle selon la catégorie et le prix payés aux dates réservées.
- Lors d'un achat au comptoir : après encaissement du paiement, les mêmes billets d'accès au spectacle sont délivrés directement par les agents de l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne aux clients.

Article 8 - Sur chaque billet acquis, en ligne ou au comptoir d'accueil de l'un des bureaux du réseau office de Tourisme Gascogne Lomagne, figure un numéro unique et le nom de l'acheteur. Plusieurs billets pourront avoir le même nom, mais chaque billet portera un numéro unique. Il appartiendra aux personnes chargées du contrôle à l'entrée du spectacle de vérifier l'unicité de chaque billet présenté en cochant, raturant ou émergeant la liste qui sera fournie à « l'ORGANISATEUR » par « l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne ».

Les billets seront imprimés par l'acheteur sur feuille A4 ou présentés par affichage digital sur un terminal numérique portable.

Article 9 - Les ventes pour un spectacle donné sont clôturées au plus tard quatre heures avant le début dudit spectacle. Un rôle ou manifeste de clients est fourni à l'ORGANISATEUR trois heures avant le concert. Sur ce rôle figure tous les acheteurs et les numéros des billets officiel d'accès au spectacle délivrés. Cette liste est triée par ordre alphabétique selon les noms des acheteurs. Elle a pour but de faciliter les pointages et contrôles aux entrées.

En vertu du Règlement Européen pour la Protection des Données, l'ORGANISATEUR s'engage à n'utiliser ces rôles imprimés qu'aux fins de contrôle de l'authenticité des billets. Immédiatement après la fin du spectacle ces rôles sont détruits.

Article 10 - L'Office de Tourisme Gascogne Lomagne s'autorise le droit d'insérer des éléments publicitaires sur une partie des billets générés.

Article 11 – L'ordre de paiement à l'ORGANISATEUR des billets vendus au sein du réseau de l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne interviendra dans les 30 jours après la date effective du spectacle. Afin de garantir des versements précoces, l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne adressera à l'ORGANISATEUR et

au Comptable Public de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme Gascogne Lomagne un récapitulatif détaillé des places vendues, par catégorie, par date et par tarif.

Le mandatement du paiement par l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne, sera effectué sur la base du titre de recettes brutes transmis au Comptable Public sur la foi du rôle récapitulatif des ventes et du commissionnement déterminé à l'article 5 de la présente convention.

Le Comptable Public de l'EPIC Office de Tourisme Gascogne Lomagne est chargé des flux financiers.

Article 12 - L'Office de Tourisme Gascogne Lomagne s'engage à promouvoir cette manifestation.

Article 13 – L'organisateur se déclare en conformité légale vis-à-vis de ses obligations d'organisateur de spectacle et de manifestations publiques et au regard des règles d'exploitation, de location et d'usage d'espaces recevant du public. Il se déclare notamment en conformité eu égard aux règles de sécurité et de capacité d'accueil dans l'espace choisi pour la tenue dudit spectacle.

Article 14 – ANNULATION de l'évènement

Conformément à l'article L 121-20-4 du code de la Consommation, les billets de spectacles ne font pas l'objet d'un droit de rétractation. L'Office de Tourisme Gascogne Lomagne ne procédera donc à aucun remboursement auprès des utilisateurs de son service de billetterie quel qu'en soit le motif ou la raison. Si le spectacle est annulé du fait de l'Organisateur ou par décision des services de l'Etat y compris dans les cas de force majeure, l'Organisateur procédera lui-même au remboursement des spectateurs, y compris ceux ayant acquis un billet par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme Gascogne Lomagne. Pour ce faire, ledit Office de Tourisme Gascogne Lomagne transmettra aux organisateur l'ensemble des coordonnées des personnes concernées.

L'Office de Tourisme Gascogne Lomagne versera en conséquence à l'Organisateur les sommes perçues sur la billetterie du spectacle concerné, déduction faite de la commission mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

Il appartient à l'Organisateur d'être couvert en assurance pour tout risque d'annulation ou obligation de remboursement des spectateurs.

Cette convention est valable du 11 mars 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

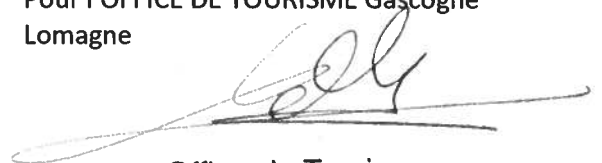
En cas de litige résultant de la présente convention, il sera procédé à une conciliation entre les parties afin de résoudre de manière amiable tout désaccord. En cas de persistance d'un désaccord ou d'impossibilité de trouver une issue amiable au litige, le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent.

Fait à Lectoure, le 11 mars 2024

Pour **LA MAIRIE DE LECTOURE**

M. Xavier BALLENGHIEN
Maire

Pour l'OFFICE DE TOURISME Gascogne
Lomagne



Office de Tourisme
Gascogne Lomagne

Jérôme DAUZATS
Directeur

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 032-213202088-20240325-2024MARS25_087-DE